

Arrondissement de GOURDON

MAIRIE DE LENTILLAC DU CAUSSE

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de LENTILLAC DU CAUSSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L-2213-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la demande de l'entreprise Charpente VINCENT, en date du 1^{er} septembre 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur les parcelles n° A 1086, A 0849 et A 1169, ainsi que sur les trottoirs attenants à ces parcelles, durant les travaux de rénovation de la toiture de la Mairie de LENTILLAC DU CAUSSE,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser à l'entreprise Charpente VINCENT l'occupation du domaine public sur une partie des parcelles n° A 1086, A 0849 et A 1169, ainsi que sur les trottoirs attenants à ces parcelles,

ARRÊTE

Article 1er : À l'occasion des travaux de rénovation de la toiture de la Mairie de LENTILLAC DU CAUSSE, l'entreprise Charpente VINCENT, sise Costes 46240 CANIAC DU CAUSSE, est autorisée à occuper le domaine public sur les parcelles n° A 1086, A 0849 et A 1169, ainsi que sur les trottoirs attenants à ces parcelles du mardi 1^{er} septembre 2026 à 08 heures au dimanche 18 octobre 2026 à 20 heures.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'entreprise Charpente VINCENT à titre précaire et révocable. Elle pourra être supprimée à tout moment si les conditions d'utilisation ou de sécurité ne sont pas respectées. En cas de non-reconduction du présent arrêté, la surface occupée devra être remise en état initial et sans indemnité.

Article 3 : L'espace occupé devra rester propre et bien ordonné, l'entretien étant à effectuer par le titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire de la commune de LENTILLAC DU CAUSSE et le Commandant du groupement de Gendarmerie de SAINT-GÉRY - VERS / LIMOGNE EN QUERCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LENTILLAC DU CAUSSE, le 1^{er} septembre 2026

Le Maire, Aurélie POUJADE



Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication